

Compte rendu de la séance du 09 décembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:
Frédéric PANTEL

Ordre du jour:

1. Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
2. Tarifs eau et assainissement 2023
3. Tarifs et périodes d'ouverture du camping municipal 2023
4. RODP 2022 - Enedis
5. RODP 2022 - All Fibre Télécommunications
6. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement aux budgets 2023 (commune et eau/assainissement)
7. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
8. Schéma AEP : réalisation d'un groupement de commande avec la commune de Molezon
9. Schéma AEP : demande de subventions

Délibérations du conseil:

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

La délibération est retirée, en concordance avec la Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère, qui l'a retirée également lors de sa séance du 08/12/2022.

Tarifs eau et assainissement 2023 (DE 060 2022)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants quant à la tarification de l'eau et de l'assainissement :

- La précédente révision tarifaire date de 2018 ;
- Le budget de l'eau nécessite depuis 2019 le versement d'une subvention d'équilibre du budget de la commune, qu'il n'est pas souhaitable de reproduire ;
- Le budget de l'eau est impacté par la hausse des prix de l'électricité, qui ont doublé en 2022 et qui vont vraisemblablement encore augmenter en 2023.

Compte-tenu de ces éléments, la révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement est proposée comme suit :

EAU - Tarif domestique	2022	2023
Abonnement	100,00 € HT	100,00 € HT
Consommation de 0 à 20 m ³		2,50 € HT
Consommation de 21 à 120 m ³	1,36 € HT	1,50 € HT
Consommation à partir de 121 m ³	0,68 € HT	0,75 € HT
EAU - Tarif agricole		
Abonnement	50,00 € HT	50,00 € HT
Consommation de 0 à 20 m ³		1,25 € HT
Consommation de 21 à 120 m ³	0,68 € HT	0,84 € HT
Consommation à partir de 121 m ³	0,34 € HT	0,37 € HT

ASSAINISSEMENT	2022	2023
Abonnement	37,00 € HT	37,00 € HT
Consommation de 0 à 120 m ³	0,76 € HT	0,76 € HT
Consommation à partir de 120 m ³	0,38 € HT	0,38 € HT

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

A LA MAJORITE

DECIDE d'adopter les nouveaux tarifs proposés, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tarifs et périodes d'ouverture du camping municipal 2023 (DE 061 2022)

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'examen des différentes questions relatives au fonctionnement du Camping Municipal « Bel Air », notamment la fixation des tarifs pour la saison 2023 et les dates d'ouverture.

Vu le bilan de la saison 2022 qui se traduit par un solde déficitaire de - 3 346,55 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

ADOPTE les tarifs suivants pour la saison 2023 du Camping municipal :

- Forfait pour une personne : 12,00 € / jour
- Tarif hors véhicule « *randonneur* » : 6,00 € / jour
- Personne supplémentaire : 3,50 € / jour
- Enfant de moins de dix ans : 2,00 € / jour
- Branchement électrique : 4,00 € / jour
- Garage mort (non gardé) : 8,00 € /mois
(Du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023)

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que les chèques vacances sont acceptés en paiement au camping municipal du Pompidou.

ARTICLE 3 :

DECIDE de reconduire, pour l'année 2023, la convention conclue avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et **FIXE** à 1,50 € par jour le tarif applicable aux jeunes accueillis dans le cadre du Point Accueil Jeunes (jeunes randonneurs de 13 à 18 ans, seuls ou en groupes de moins de 10 pour une durée de cinq nuitées maximum).

ARTICLE 4 :

ARRÊTE les dates d'ouverture du camping **du 1er avril 2023 au 31 octobre 2023 inclus.**

ARTICLE 5 :

PREVOIT toutefois que, dans l'hypothèse où les mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus venaient à devoir être appliquées en 2023, l'ouverture du camping municipal ne pourrait se faire dans des conditions normales.

Dès lors il convient de préciser :

* d'une part que les aires de stationnements seraient ouvertes **exclusivement** aux camping-caristes à compter du 1er avril 2023. Les sanitaires resteraient fermés, la commune n'étant pas en mesure d'en assurer un entretien correct permettant de préserver la santé et la sécurité du public.

* **d'autre part le tarif de stationnement** d'un camping-car est fixé à 12,00 € **par nuitée** comprenant : l'emplacement, le branchement électrique et l'utilisation de l'espace commun (barbecue, réfrigérateur, évier, tables), complété par la taxe de séjour.

RODP 2022 - ENEDIS (DE 062 2022)

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 et l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement lequel a décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française ; soit un taux de revalorisation de 44,58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RODP - All Fibre Télécommunication 2022 (DE 063 2022)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et

les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures, sans toutefois pouvoir dépasser les montants plafonds prévus dans le décret du 27 décembre 2005 relatif aux dites redevances et droits de passage.

En application des montants plafonds des redevances dues pour l'année 2022, ALLiance THD - All Fibre Aveyron - Lot - Lozère -devra verser à la commune la somme de :

– Emprise au sol : 0,5 m² X 28,43 € = 14,21 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

Charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement aux budgets 2023 (commune et eau/assainissement) (DE 064 2022)

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Au budget principal à hauteur de 25 % du budget 2022 pour un montant en dépenses d'investissement pour l'année 2022 de **380 438,77 €** (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») soit un montant de **95 109,69 € dont**

- **Entreprise S&B pour un montant de 56 841,34 € TTC**
- **SDEE de la Lozère pour un montant de 28 250,61 € TTC**

Au budget de l'eau à hauteur de 25 % du budget 2022 pour un montant en dépenses d'investissement pour l'année 2022 de **241 532,56 €** (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») soit un montant de **60 383,14 €**.

- **SDEE de la Lozère pour un montant de 465,00 € TTC**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **25 % du budget 2022 sur le budget principal et sur le budget de l'eau**.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE :

ACCEPTE les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) (DE 065 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu les délibérations en date du 21/01/2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération en date du 27/05/2022 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe	16 015 €	16 015 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable agence postale et référent point info PNC ; Secrétaire de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable du service technique	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	10 800 €
-----------------	------------------	-----------------	-----------------

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles et manière de servir
- Capacité d'encadrement et/ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	18 200 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération en date du 21/01/2012 et celle en date du 27/05/2022 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64.

Schéma AEP : réalisation d'un groupement de commande avec la commune de Molezon

La délibération est reportée à une prochaine séance.

Schéma directeur AEP : demande de subventions (DE 066 2022)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'importance de réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable : les projets d'extension ou de rénovation des réseaux sont conditionnés à sa réalisation préalable.

Le SATEP accompagne la commune dans cette démarche, notamment dans la rédaction d'un cahier des charges en vue de lancer la consultation des bureaux d'études.

Le SDEE de la Lozère a également été sollicité pour la réalisation des plans du réseau AEP, des relevés topographiques, de l'inventaire des réseaux et de la numérisation des plans.

Le montant total de l'opération est estimé à 49 836,00 € HT, dont :

- devis du SDEE de la Lozère : 14 836,00 € HT
- estimatif indiqué par le SATEP pour le schéma directeur : 35 000,00 € HT

Après examen,

Le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

Article 1 :

APPROUVE l'avant-projet sommaire établi en vue de la réalisation du schéma directeur AEP et les modalités de financement.

Article 2 :

Est sollicité pour la réalisation de ce projet l'octroi de subventions aussi larges que possible de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Lozère dans le cadre du FRAT 2023.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant:

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		9 967,20 €	20 %
sous total autofinancement			
Département FRAT		4 983,60 €	10 %
Agence de l'Eau RMC		34 885,20 €	70 %
sous total subventions publiques			80 %
TOTAL HT		49 836,00 €	100 %

Et approuve le plan de financement prévisionnel.

Article 3 :

L'inscription des crédits nécessaires sera proposée lors du vote du budget primitif 2023 du service de l'Eau et de l'Assainissement, engagement est pris d'assumer en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

La séance est levée à 15h40